



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2019 - DEAL – SEPR - 583 du 09/08/2019
portant autorisation de perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées
Megaptera novaeangliae, Tursiops aduncus et Stenella longirostris, Stenella attenuata,
Peponocephala electra et Orcinus orca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

- Vu** l'arrêté préfectoral 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-prefet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la demande formulée le 1^{er} juin 2019 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis favorable n°2019-07 émis le 1^{er} août 2019 du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) consulté par mail en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées *Megaptera novaeangliae*, *Tursiops adunctus* et *Stenella longirostris*, *Stenella attenuata*, *Peponocephala electra* et *Orcinus orca* ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

La British Broadcasting Corporation (BBC) est autorisée à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Megaptera novaeangliae*, *Tursiops adunctus* et *Stenella longirostris*, *Stenella attenuata*, *Peponocephala electra* et *Orcinus orca* dans le cadre du tournage d'un documentaire sur les cétacés présents à Mayotte qui se déroule en septembre 2019.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures d'évitement et de réduction :

Afin d'éviter au maximum le dérangement des mammifères marins concernés par le tournage, une démarche d'évitement et de réduction des impacts des interactions humaines est mise en œuvre.

La recherche des animaux à filmer sera effectuée à vue sans utilisation de sonar. Lorsque ces derniers sont repérés à moins de 500m, les bateaux ralentissent immédiatement et avancent avec prudence, tout en restant conscients des mouvements des cétacés. L'approche des mammifères marins est ensuite adaptée en fonction de la distance à laquelle se situe les individus :

- A 300m :

- Les bateaux ralentiront encore et maintiendront une vitesse constante pour ne pas avoir de changements dans le bruit du moteur.
- Les bateaux ne s'approcheront que de côté, parallèlement à la route directionnelle des espèces.
- Les animaux ne seront pas abordés par derrière.
- Les animaux ne seront pas coupés directement devant leur chemin de mouvement.
- Les animaux ne seront pas suivis de manière à nuire à leur comportement naturel.
- Les groupes de dauphins ou de baleines ne seront jamais séparés.

- A moins de 100m :

- Les bateaux resteront du même côté que les animaux pour ne pas être encerclés.
- Les bateaux ne s'approcheront pas à moins de 50m des animaux et garderont leurs moteurs allumés en position neutre.

Lors du tournage, les cameramans filmeront principalement en apnée, et le cas échéant en plongée autonome à circuit ouvert ou en utilisant un système de recycleur en circuit fermé pour éviter la production de bulles. Pour filmer des espèces sous-marines, un éclairage est parfois nécessaire pour capturer les meilleures images. Les cameramans utiliseront l'éclairage de manière discrétionnaire et minimale pendant toute la durée du tournage. Les lumières seront constantes pour la vidéo et ne clignoteront pas.

L'équipe du tournage ne poursuivra pas les animaux et minimisera au maximum les interférences avec leur comportement naturel. Dans la mesure du possible, l'équipe maintiendra une position adéquate pour permettre aux animaux de s'approcher et de passer. L'équipe de tournage ne touchera à aucun moment les animaux et elle s'engage à conserver un comportement calme dans l'eau, sans faire de mouvements brusques ou significatifs pouvant effrayer les animaux. Dans le cas du tournage des scènes avec les dauphins, l'équipe sera amenée à se placer devant certains individus et devra être plus mobile que lors des scènes avec les baleines, afin de filmer les scènes de prédation et de sociabilisation de manière plus rapprochée.

Le protocole de détection de dérangement des cétacés est défini de la manière suivante :

- Arriver à 300 m de distance, l'équipe de tournage dédiera 5 minutes minimum à l'observation distante pour consigner l'activité naturelle des cétacés avant la perturbation ;
- Durant le tournage, les membres de l'équipe consigneront la perturbation sur les cétacés ;
- Après cette perturbation, l'équipe s'éloignera à 300 m et observera pendant 10 minutes si les cétacés reviennent à leur activité naturelle;
- si l'activité des cétacés après la perturbation est différente de celle initialement consignée, l'équipe renseignera une fiche de suivi « perturbation durable des cétacés ».

Lors des trois semaines de tournage, l'équipe tentera de documenter les séquences suivantes :

1. La poursuite des baleines à bosse femelles par les mâles ;
2. L'interaction entre les femelles baleines à bosses et leurs juvéniles ;
3. L'interaction entre les femelles baleines à bosses et leurs juvéniles, en présence de dauphins ;
4. L'alimentation des dauphins ;
5. Un regroupement de stenelles ;
6. Un individu ou un groupe de peponocéphales ;
7. Un orque.

Le nombre de tentative de tournage, et donc de mise à l'eau, pour chacune des séquences sera de vingt et un. Chaque individu ou groupes d'individus, ne subira pas plus de trois tentatives infructueuses de tournage par jour. Une tentative infructueuse est définie comme tout changement de comportement distinct de l'individu ou du groupe d'individus en réponse à la présence de l'équipe de tournage dans l'eau. Dès lors, si un membre de l'équipage observe que les animaux sont agités ou en détresse, tous les membres de l'équipage seront retirés de l'eau et les animaux seront laissés.

A la fin du tournage en mer, l'équipe de tournage signalera au bateau que les animaux s'éloignent et qu'elle peut être récupérée en toute sécurité.

En ce qui concerne les prises de vues par drones, l'équipe de tournage sera composée d'un pilote qualifié et expérimenté, qui fera s'envoler son drone à plus de 100m des cétacés en s'assurant de toujours le garder à vue et sous contrôle permanent.

Mesures de suivi :

Dans le dessein de s'assurer du bon-respect du protocole d'évitement et de réduction des impacts des interactions humaines, un agent de l'État sera présent au moment du tournage.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de 45 jours à compter du 1^{er} septembre 2019. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ

